

Procès verbal

Le lundi 07 septembre 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Gabriel PIC.

Secrétaire de la séance : Jeanne SALVANÈS

Présents : Gabriel PIC, Sophie BOUTIERE, Samuel MIGNAN, Pierre VOS, Emilie VASCHALDE, Valentin SCHMITT, Aurélie DUMORTIER, Jeanne SALVANÈS, Charlie ROUVIERE

Représentés : Julie ROGER-MAZAS représentée par Aurélie DUMORTIER, Gaël PELLETIER représenté par Pierre VOS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2026 - 5 min

Informations des structures (CDC, PNR, SEBA...) et des pré-commissions municipales - 20 min

Délibérations - 65 min

2. Mutualisation des frais de transport des repas de cantine entre les communes de Beaumont, Rocles, Valgorge et Vernon pour l'année scolaire 2025/2026 - 10 min

3. Mise à jour de la commission mixte de l'Eau - 5 min

4. Mise à jour de la commission mixte chapelle Saint Régis - 5 min

5. Extraction, transport et compostage des boues de la phyto-épuration - 5 min

6. Tarifs des concessions du cimetière municipal - 5 min

7. Inventaire des voies communales - 10 min

8. Délégations du conseil municipal au maire - 20 min

9. Travaux de voirie: Mur de Leyval et parapets de Champussac - min

10. Demande de subvention au Département "ATOUT RURALITÉ" Pacte Routier - 5 min

Questions diverses - 5 min

1. Proposition d'élaboration d'une feuille de route pour la mairie sur l'ensemble du mandat - 15 min

2. Point d'étape chantier La croix de Rocles - 5 min

3. Point d'étape chantier La chapelle St Régis - 5 min

Dates à venir -

Délibérations du conseil :

Validation du procès verbal du conseil municipal du 2 juillet 2026 (N° DE_079_2026)

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès verbal du 2 juillet 2026.

Le conseil municipal approuve le procès verbal du 2 juillet 2026.

Délibération : adoptée

Mutualisation des frais de transport des repas de cantine entre les communes de Beaumont, Rocles, Valgorge et Vernon pour l'année scolaire 2025/2026 (N° DE_080_2026)

Vu la convention de mutualisation des frais de transport des repas de cantine entre les communes de Beaumont, Rocles, Valgorge et Vernon, signée le 6 juillet 2025,

Considérant la répartition suivante du nombre de repas et des frais de transports engagés et mutualisés par les communes :

	Beaumont	Valgorge	Vernon	Rocles	TOTAUX
Nombre de repas	2 025	4 163	1 814	1 889	9 891
Frais de transports engagés par les communes	2 610,70 €	2 316,60 €	5 688,24 €	0,00 €	10 615,54 €
Frais de transports mutualisés par repas	1,07 €	1,07 €	1,07 €	1,07 €	1,07 €
Frais de transports mutualisés pour le nombre de repas	2 173,34 €	4 467,95 €	1 946,88 €	2 027,37 €	10 615,54 €
Différence entre frais engagés et frais mutualisés	437,36 €	-2 151,35 €	3 741,36 €	-2 027,37 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- valider la répartition des frais de transports des repas engagés et mutualisés entre les communes telle que présentée,
- acter que l'équilibrage des frais de transports mutualisés se fera de la manière suivante :
la commune de Rocles donne 437,36 € à la commune de Beaumont,
la commune de Rocles donne 1 590,01 € à la commune de Vernon,
la commune de Valgorge donne 2 151,35 € à la commune de Vernon,
la commune de Beaumont reçoit 437,36 € de la commune de Rocles,
la commune Vernon reçoit 3 741,36 € des communes de Rocles et Valgorge.

- acter que les mouvements financiers entre communes se feront sur la base d'émissions de titres de la part des communes bénéficiaires.

Délibération : adoptée

Mise à jour de la composition de Commission mixte de l'Eau (N° DE_081_2026)

De nouveaux membres sont venus intégrer la commission mixte de l'Eau.

Voici la nouvelle composition de cette commission:

Président: Gabriel PIC

Élues:

Gaël PELLETIER (vice-président), Emilie VASCHALDE, Julie ROGER-MAZAS, Pierre VOS, Jeanne SALVANÈS, Charlie ROUVIERE.

Citoyen.nes:

Marie (YOKO) et Jacques PELTIER, Marie-Madeleine GODIN, Manon PEREZ, Sébastien PRAT, Isabelle MENOTTI, Jean-Marc TANGUY, Alain BECHETOILE, Nans BELLELLE, Gilbert DEMOULIN, Christophe WISSER.

Délibération : adoptée

Mise à jour de la Commission mixte temporaire pour la sauvegarde de la Chapelle St Régis (N° DE_082_2026)

De nouveau membres sont venus intégrer la commission mixte temporaire pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Régis

Voici la nouvelle composition de cette commission:

Élu.e.s:

Gabriel PIC - Président

Julie ROGER-MAZAS Jeanne SALVANÈS Samuel MAIGNAN

Représentants de l'association de sauvegarde:

Titulaires: Jean-Pierre DESPREZ, Gilbert DEMOULIN, PRAT Éric,

Suppléants: LEYNAUD Jean-Marc, RIEU Alain.

Habitants de Rocles :

- 2 places libres

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette composition.

Délibération : adoptée

Extraction, transport et compostage des boues de la phyto-épuration (N° DE_083_2026)

Les boues de la phyto-épuration doivent être évacuées tous les 10 ans environ.

Des problèmes techniques n'avaient pas pu rendre effective cette évacuation auparavant.

Suite à la résolution des freins et à l'analyse physico-chimique conforme des boues, un devis pour l'extraction, le transport et le compostage de celle-ci nous a été proposé par l'entreprise ALLIANCE ENVIRONNEMENT.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le présent devis et les travaux s'y afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'approuver les travaux d'ALLIANCE ENVIRONNEMENT pour l'extraction, le transport et le compostage des boues de la phyto-épuration pour un montant de 8 378.70€ TTC.
- de donner tout pouvoir au maire pour signer toutes pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Délibération : adoptée

Tarifs des concessions du cimetière municipal (N° DE_084_2026)

Le columbarium ne dispose à ce jour que d'une seule tarification de 350€ pour 15 ans.

Afin de pouvoir avoir d'autres choix, il est demandé au conseil municipal de proposer une concession d'une durée de 30 ans pour un montant de 500€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de valider la proposition tarifaire pour le columbarium d'une durée de 30 ans pour un montant de 500€
- de donner tout pouvoir au maire pour l'application de cette nouvelle tarification.

Délibération : adoptée

Inventaire des voies communales (N° DE_085_2026)

Au vu du tableau de classement de voiries disponible en mairie, l'inventaire des voies communales nécessite une actualisation.

Considérant les devis établis par l'entreprise d'expert géomètre 2A GEOMETRES EXPERTS et les prestations proposées et afin de pouvoir bénéficier du classement des voies communales et des chemins ruraux, il est proposé au conseil de se positionner sur le devis d'un montant de 17 000 € HT (soit 20 400€ TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- d'approuver le devis de classement de voirie de l'entreprise 2A GEOMETRES EXPERTS d'un

montant de 17 000 € HT (soit 20 400€ TTC)

- de donner tout pouvoir au maire pour la validation du devis et la réalisation des prestations qui y sont citées.

Délibération : adoptée

Délégations du conseil municipal au maire (N° DE_086_2026)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations/certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : *(indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 5 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à la hauteur de 5 000€ TTC maximum.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000€ par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant maximum de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 20 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, en accord avec le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable en accord avec le conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération : adoptée

Travaux de voirie: Mur de Leyval et parapets de Champussac (N° DE_087_2026)

Le SIVTA a établi deux devis lors d'une visite de terrain concernant d'une part le mur de Leyval et d'autre part, les parapets à Champussac.

- Pour le mur de Leyval

Un mur qui soutient le chemin communal s'effondre sur un terrain privé. De ce fait, il apparaît prioritaire de restaurer ce mur dans le but d'assurer la protection des promeneurs qui l'empruntent et celle du propriétaire du terrain.

Les travaux consistent en une démolition et une reconstruction avec, en partie, les pierres actuelles comprenant une face en pierre apparente et l'autre face en béton.

L'estimation est chiffrée à 5 392.50€ TTC.

- Pour les parapets de Champussac / Route de la Croix Blanche

Il s'agit de la réfection du couronnement de 4 parapets avec une reprise de maçonnerie. Certains auront également des plinthes en béton fibré et une reprise de fissures.

L'estimation est chiffrée à 8 667.00€ TTC.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la validation de ces deux devis pour la voirie de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- valider l'estimation des travaux sur le mur de Leyval d'un montant de 5 392.50€ TTC
- valider l'estimation des travaux sur les parapets de Champussac/ Route de la Croix Blanche d'un montant de 8 667.00€ TTC
- donner au maire tout pouvoir pour valider les estimations et faire aboutir les travaux.

Délibération : adoptée

Demande de subvention au Département ATOUT RURALITÉ Pacte Routier (N° DE_088_2026)

A plusieurs endroits de la commune, la voirie nécessite des travaux de reconstruction et réparation.

- Au lieu dit Leyval

Un mur qui soutient le chemin communal s'effondre sur un terrain privé. De ce fait, il apparaît prioritaire de restaurer ce mur dans le but d'assurer la protection des promeneurs qui l'empruntent et celle du propriétaire du terrain.

Les travaux consistent en une démolition et une reconstruction avec, en partie, les pierres actuelles comprenant une face en pierre apparente et l'autre face en béton.

Le devis proposé par le SIVTA pour la reprise de ce mur est estimé à 5 392.50€ TTC, soit 4314 € HT.

- Sur la route menant au lieu dit Leyval

Un pont commence à présenter des signes de faiblesses dans sa structure. Une intervention est donc nécessaire afin d'éviter son effondrement.

Le devis proposé par le SIVTA pour la reprise de ce pont est estimé à 1 082.50€ TTC soit 866€ HT

- Sur la route de la Croix Blanche, lieu dit Champussac

Plusieurs parapets sont nettement dégradés sur leurs bonnets. Il est indispensable de les restaurer afin qu'ils gardent leurs fonctions de protection.

Le devis proposé par le SIVTA pour la reprise de ces parapets est estimé à 8 667€ TTC soit 6 933.60€ HT

- Virage au lieu dit Vernet

Un virage en épingle sur la route du Vernet s'affaisse compte tenu de la forte sollicitation intérieure de l'écoulement naturel des eaux ruisselantes. Le renforcement du bord de la route s'avère pertinent afin de préserver sa stabilité.

Le devis proposé par le SIVTA pour la reprise de ce bord de route est estimé à 980€ TTC soit 784€ HT.

Le Département de l'Ardèche aide ses communes à la reprise de voirie via le dispositif ATOUT RURALITÉ "Pacte routier" à hauteur de 40% des dépenses hors taxes engagées.

Ces quatre reprises totalisent un montant de 16 122€ TTC soit 12 897.60€ HT.

En sollicitant ce dispositif, la commune pourrait prétendre à une aide de 5 159.04€ auprès du département et d'un reste à charge de 7 738.56€.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de demande de subvention de la commune auprès du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

- valider la demande de subvention ATOUT RURALITÉ Pacte Routier auprès du département de l'Ardèche pour une aide de 5159.04€
- Donner tout pouvoir au maire pour engager les démarches nécessaires à l'obtention de la subvention.

Délibération : adoptée

Gabriel PIC
Président de séance

Jeanne SALVANÈS
Secrétaire de séance